

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Réglementation
Bureau des Installations Classées
et de la Réglementation de l'Environnement

TN/BT/N° 88- 323

108/12/129881

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BIACHE-SAINT-VAAST

Régularisation administrative d'une usine de finissage
de produits métallurgiques

Arrêté d'autorisation

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la demande présentée par la S.A. FINIMETAL dont le siège social est 25, rue de Clichy à PARIS, en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative d'une usine de finissage de produits métallurgiques dans son usine de BIACHE-SAINT-VAAST ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

.../...

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 18 avril 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BIACHE-SAINT-VAAST en date du 25 mars 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GAVRELLE en date du 29 mars 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PELVES en date du 24 mars 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VITRY-EN-ARTOIS en date du 15 avril 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur des Affaires Décentralisées en date du 29 avril 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 17 décembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 4 décembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 décembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 février 1988 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 8 février 1988 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 31 octobre 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1988 ayant prorogé de 3 mois le délai fixé pour statuer sur la demande susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 1988 à la séance duquel le pétitionnaire n'a pas été entendu ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 novembre 1988 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 10 432 du 21 novembre 1988 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : - OBJET

La Société FINIMETAL S.A., dont le siège social est situé 25, rue de Clichy 75440 - PARIS 9ème, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST une usine de finissage de produits métallurgiques comprenant les installations principales suivantes:

- . stockage d'acétylène dissous de 2800 m3
rubrique 6-1 - soumis à autorisation
- . application de peinture
rubrique 405-B-3-A - soumise à autorisation
- . cuisson de peinture
rubrique 406-1-B - soumis à autorisation
- . travail mécanique des métaux
rubrique 281-1° - soumis à autorisation
- . traitement de surface (1500 l)
rubrique 288-1° - soumis à autorisation
- . décapage à chaud de peintures
rubrique 288-1° - soumis à autorisation
- . stockage de fuel de 100 m3
rubrique 253-C - soumis à déclaration
- . stockage s'oxygène liquide
rubrique 328 bis - soumis à déclaration
- . stockage de xylène de 10 m3
rubrique 253-B - soumis à déclaration
- . installation de compression d'air de 350 kw
rubrique 361-B-2 - soumis à déclaration
- . emploi de matières abrasives
rubrique 1 bis - soumi à déclaration
- . stockage d'argon liquide
non classable
- . stockage de CO₂
non classable
- . installations de combustion indépendantes (puissance totale 4 500 kw)
non classable

.../...

- . stockage de peintures en fûts
- non classable.

ARTICLE 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et descriptif joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -

3.1. - Prescriptions générales :

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Rejets

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur compte-tenu des techniques disponibles et économiquement acceptables.

3.1.3. - Epandage et infiltration

Tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol (épandage - infiltration), total ou partiel, est interdit.

3.1.4. - Déversement accidentel

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur,
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

3.1.5. - Consommation d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3.1.6. - Circuit de réfrigération

La réfrigération des matériels et installations en "circuits ouverts" est interdite.

Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

3.2. - Séparation des circuits :

3.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux de refroidissement (si elles ne sont pas traitées avec des produits toxiques du type chromates ...), les eaux pluviales et les eaux de purge des générateurs pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, évacuées par un réseau séparatif à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des eaux usées provenant des ateliers.

Leur conduite d'évacuation sera munie, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer :

- des mesures de débit,
- des prélèvements aux fins d'analyse.

3.2.2. - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.2.3. - Bains usés

Les bains usés des ateliers de traitements de surfaces constituent des déchets qui doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

3.2.4. - Eaux résiduelles

Les eaux de rinçage, les eaux de lavage des sols, des appareils de fabrication, les purges éventuelles et les eaux usées de l'établissement autres que celles visées aux articles 3.2.1., 3.2.2. et 3.2.3. ci-dessus seront évacuées par un réseau d'égouts desservant les ateliers.

3.3. - Traitement des eaux résiduelles :

3.3.1. - Les eaux résiduelles seront traitées dans la station d'épuration des eaux de l'usine voisine SOLLAC.

3.3.2. - L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduelles sera aménagé, avant rejet dans la station d'épuration des eaux de l'usine SOLLAC, pour permettre :

- la mesure du débit rejeté,
- les prélèvements aux fins d'analyses,
- la mesure du pH en continu (éventuellement).

3.3.3. - Le rejet ne devra pas être à l'origine de perturbations de fonctionnement de la station de l'usine SOLLAC qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

* débit (hors eaux pluviales) :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - débit maxi instantané | : 90 m ³ /h |
| - débit moyen 2 heures | : 160 m ³ |
| - débit moyen 24 heures | : 1500 m ³ |

.../...

* qualité :

. DCO	: 50 mg/l
. DBO5	: 20 mg/l
. MeS	: 30 mg/l
. Hydrocarbures totaux	: 20 mg/l (suivant norme NFT 90114)
. Fer	: 1 mg/l

* flux :

	flux moyen 2 h (en kg)	flux moyen 24 h (en kg)
DCO	8	60
DBO5	3,2	24
MeS	4,8	35
Hydrocarbures totaux	3,3	24
Fer	0,16	1

* température maximale de l'effluent : 30°C

* pH compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9 si la neutralisation est réalisée à la chaux).

3.3.4. - Le rejet des eaux résiduaires devra satisfaire aux conditions suivantes :

. débit maxi instantané	: 50 m ³ /h
. débit moyen sur 2 heures	: 70 m ³
. débit moyen sur 24 heures	: 600 m ³ (hors eaux pluviales)

3.4. - Prévention des pollutions accidentelles :

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Des dispositifs seront mis en place afin que les installations fonctionnent en tout temps et notamment lors de période de fortes gelées.

3.5. - Contrôles du rejet des eaux résiduaires :

3.5.1. - Autosurveillance

* Le débit sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée de 5 ans.

La mesure du débit en continu ne sera pas nécessaire si cette mesure peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marches des pompes ...).

* Les paramètres suivants feront l'objet d'une analyse trimestrielle :

- . DCO
- . DBO5

- . MeS
- . Hydrocarbures totaux
- . Fer

* Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

3.5.2. - Contrôles périodiques

Une campagne de mesures et d'analyses des flux de pollution des eaux résiduaires de l'établissement devra être exécutée annuellement par un organisme indépendant.

Les paramètres suivants feront l'objet d'une analyse :

- . débit
- . DCO
- . DBO5
- . MeS
- . Hydrocarbures
- . Fer

Les résultats de ces contrôles et les observations éventuelles de l'exploitant seront envoyés à l'inspecteur des installations classées.

- . des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme indépendant.
- . les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3.5.2. - Disposition générale

Des arrêtés ultérieurs pourront fixer toutes dispositions complémentaires que devra respecter le rejet des effluents liquides de l'établissement.

3.6. - Echéancier :

3.6.1. - L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires visé au point 3.3.2. ci-dessus devra être réalisé au 31 décembre 1989.

3.6.2. - Une étude technico-économique portant sur la restructuration des réseaux d'égouts (séparation des circuits "eaux pluviales" et "eaux résiduaires") devra être remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 1989.

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

4.1. - Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

4.2. - Dispositions particulières :

4.2.1. - Installations de combustion

Les installations consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs, de puissance supérieure à 75 th/h, devront être conformes à l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4.2.2. - Ateliers de traitements de surfaces

4.2.2.1. - L'exploitant devra déterminer par le calcul ou par des contrôles pondéraux si les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bords doivent être captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

4.2.2.2. - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

4.2.2.3. - Les débits d'aspiration seront quantifiés explicitement pour chacun des bords le nécessitant. Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

4.2.2.4. - Les effluents ainsi aspirés seront, le cas échéant, épurés. Les teneurs en polluants avant rejets des gaz et vapeurs seront aussi faibles que possible et devront respecter avant toute dilution les limites suivantes :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| . acidité totale exprimée en H | : 0,5 mg/Nm ³ |
| . alcalins exprimés en OH | : 10 mg/Nm ³ |

4.2.2.5. - Il y aura lieu d'assurer une optimisation de débits d'eau de lavage. Les eaux de lavages des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs seront recyclés ou éliminés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

4.2.2.6. - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant :

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de leur teneur en polluants. Ce type de contrôles sera réalisé au moins une fois par an. Ils pourront être trimestriel si les flux rejetés sont importants.

4.2.2.7. - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

.../...

Des contrôles des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme indépendant. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.2.2.8. - Les dispositions de l'article 4.2.2.4. sont applicables au plus tard le 31 décembre 1988.

4.3. - Contrôles dans l'environnement :

Si cela s'avère nécessaire, des appareils de contrôle de la pollution atmosphérique pourront être installés et exploités par l'industriel dans l'environnement de l'établissement. Le nombre, les types d'appareil, leur emplacement et leur modalité d'exploitation seront alors déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.4. - Contrôles périodiques :

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.5. - Echéanciers :

Des arrêtés ultérieurs pourront fixer toutes dispositions complémentaires en matière de prévention de la pollution atmosphérique.

ARTICLE 5. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

5.1. - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets :

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération, ...),

sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2. - Traitement et élimination :

5.2.1. - Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets, à la mise en décharge ou à tout autre traitement d'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement.

5.2.2. - Les déchets des ateliers devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

... / ...

5.2.3. - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment : toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 8 ci-dessous) devront être respectées.

5.2.4. - L'exploitant des ateliers producteurs des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service d'un tiers : il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

5.2.5. - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

5.2.6. - L'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances est applicable. L'exploitant adressera chaque début de trimestre à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des Installations classées à DOUAI, un état récapitulatif des opérations de production, transport ou élimination de déchets générateurs de nuisances établi conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985.

ARTICLE 6. - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS -

6.1. - Construction et exploitation :

L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

6.2. - Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3. - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. - Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

... / ...

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété.	Zone industrielle.	65	60	55

6.5. - Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

6.6. - Autosurveillance :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE - EXPLOSION -

7.1. - Un plan de défense sera mis à jour en collaboration avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et ceux de la protection civile.

7.2. - Le personnel sera entraîné à utiliser le matériel de lutte contre l'incendie, les masques à gaz ou appareils respiratoires.

Ces matériels seront maintenus en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile.

7.3. - Un plan d'urgence sera continuellement en vigueur, fixant les tâches de chacun et la procédure à suivre en cas d'accident ou d'incendie.

Le Directeur de l'usine sera responsable de l'établissement et de la mise à jour de ce plan.

7.4. - Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre du courant électrique et conformément aux règles de l'art.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les installations électriques seront contrôlées lors de leur mise en service ainsi qu'après avoir subi une modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

7.5. - Les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatives aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

8.1. - Ateliers de traitements de surface :

8.1.1. - Aménagement des ateliers

8.1.1.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.1.1.2. - Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Cette disposition est applicable au plus tard le 31 décembre 1988.

8.1.1.3. - Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

8.1.1.4. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.1.1.5. - Des dispositions adaptées devront être prises afin de respecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces dispositions devront recevoir l'assentiment de l'inspection du travail.

8.1.2. - Exploitation des ateliers

8.1.2.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.2. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- . les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et leur transport ;

.../...

- . les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- . les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.1.2.3. - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.1.2.4. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.2. - Dépôt d'acétylène dissous de 2800 m³ ← *antiquité*

8.2.1. - Dépôt d'acétylène dissous

8.2.1.1. - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

8.2.1.2. - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

8.2.1.3. - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

8.2.1.4. - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

8.2.1.5. - Toutes dispositions devront être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de gêne ou d'incommodité pour le voisinage.

8.2.1.6. - Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou de lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

. . . / . . .

8.2.1.7. - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

8.2.1.8. - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

8.2.1.9. - A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 m totalement ou partiellement grillagée.

8.2.1.10. - Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

8.2.1.11. - Le dépôt devra être distant d'au moins :

- 8 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 8 m d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique ;
- 8 m d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du côté du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

8.2.1.12. - Par exception aux dispositions du 8.2.1.1., des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en maté-

... / ...

riaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 m.

Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres des zones dans lesquelles sont entreposés les récipients.

8.2.1.13. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 m autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 m autour du périmètre du dépôt.

8.2.1.14. - L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes de verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 m du périmètre du dépôt.

8.2.2. - Centrale d'acétylène dissous

8.2.2.1. - Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

8.2.2.2. - L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

8.2.2.3. - Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible.

8.2.2.4. - Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

8.2.2.5. - Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

8.2.2.6. - Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de

... / ...

la pression maximale des récipients à une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

8.2.2.7. - Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans les parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70% de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

8.2.2.8. - Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

8.2.2.9. - La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

8.2.2.10. - Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

8.2.2.11. - La centrale d'acétylène dissous devra également satisfaire aux prescriptions générales 8.2.1.1., 8.2.1.3., 8.2.1.4., 8.2.1.5., 8.2.1.9., 8.2.1.10., 8.2.1.11., 8.2.1.13. et 8.2.1.14. relatives au dépôt d'acétylène.

8.2.2.12. - Par exception aux dispositions du 8.2.1.1., des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être situés dans la centrale d'acétylène s'ils en sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à hauteur minimale de 3 m.

Ce mur devra déborder, d'au moins 2 m, les zones dans lesquelles sont entreposés les centrales ou les récipients.

8.2.2.13. - La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (flexibles de raccordement des bouteilles, organe de détente et de contrôle ...) devra être assurée.

8.3. - Installation d'application de peintures :

8.3.1. - Les éléments de construction de l'installation seront en matériaux résistants au feu.

8.3.2. - Pour se prémunir contre un retour accidentel de vapeur de solvant, une zone de sécurité sera définie en toutes directions autour des ouvertures. Un dispositif interdira de peindre sans ventilation et maintiendra cette ventilation quelques minutes après la fin du travail.

8.3.3. - Les vapeurs seront aspirées mécaniquement et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

.../...

Si cela s'avère nécessaire, un dispositif efficace de captation et de neutralisation des vapeurs, vésicules ou poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, rideau d'eau, etc...) pourra être exigé.

8.3.4. - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8.3.5. - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes, conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

8.3.6. - Un coupe-circuit multi-polaire, placé en dehors de la cabine et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

8.3.7. - Une détection thermique assurera en cas de fonctionnement, le déclenchement d'un système de protection (CO₂ par exemple) et le fonctionnement d'un avertisseur sonore.

8.3.8. - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter les étincelles.

Les liquides ou les boues issues de ce nettoyage seront éliminés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

8.3.9. - Le local ne devra servir qu'aux applications de peinture. La quantité de peinture entreposée ne devra pas dépasser celle nécessaire à l'application effectuée pendant un poste de travail.

Les bidons de peinture non utilisés pendant l'application en cours devront être fermés de manière étanche.

8.3.10. - Tout stockage autre que celui cité au 8.3.9. dans, ou autour de la cabine est proscrit.

8.3.11. - Le personnel travaillant dans la cabine de peinture devra être équipé des protections individuelles du type :

- . combinaison,
- . chaussures de sécurité,
- . gants,
- . masque filtrant.

.../...

Un lave-oeil sera disposé à proximité pour remédier très rapidement à toute projections oculaires.

8.4. - Four de cuisson des peintures :

8.4.1. - L'enceinte destinée à la cuisson sera construite en matériaux résistants au feu.

8.4.2. - Le chauffage du four de cuisson sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur.

8.4.3. - Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

8.4.4. - Les dispositions des paragraphes 8.3.3., 8.3.4. et 8.3.9. sont applicables.

8.5. - Stockage de fuel de 100 m³ et stockage de xylène de 10 m³ :

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté-type n° 253.

8.6. - Stockage d'oxygène liquide :

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté-type n° 328bis.

8.7. - Compression d'air de 350 KW :

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté-type n° 361.

8.8. - Emploi de matières abrasives :

Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté-type n° 1bis.

ARTICLE 9. - DISPOSITIONS GENERALES -

9.1. - Prescriptions complémentaires :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Avant la mise en activité de l'installation et au plus tard au terme du délai de 3 ans imparti à l'article 9.4 ci-après, il adressera à l'Inspecteur des installations classées un rapport précisant les dispositions prises pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspecteur des installations classées un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment :

- les résultats des contrôles périodiques,

- . les incidents sur les installations d'épuration
- . les aménagements apportés et projets de modification des installations.

9-2 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9-3 - Modification - Transfert - Changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9-4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : - Il est expressément défendu à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 : - L'exploitant devra se conformer d'autre part, aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

Article 13 : - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14 : - L'établissement sera soumis à l'inspection de l'autorité municipale et de M. l'Inspecteur des Installations Classées, chargés de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance de l'établissement en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 15 : - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire de BIACHE-SAINT-VAAST et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré aux frais de la S.A. FINIMETAL dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 16 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Maire de BIACHE-SAINT-VAAST et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 8 décembre 1988

pliation destinée à :

M. le Directeur de la S.A. FINIMETAL
à BIACHE-SAINT-VAAST

M. le Maire de BIACHE-SAINT-VAAST

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

Inspecteur des Installations Classées à DOUAI

M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt à ARRAS

Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS

M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi à ARRAS

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS

Chrono

Dossier

Archives

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Vladimir BRAUNER

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE



Philippe DUBOIS